

ARRÊTÉ N° 24/2025

D'INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE BELFORT « DÉLAISSÉ » RD 465 RUE DE BELFORT

NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2, L-2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R. 411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R 411-18, R 412-16, R411-3 à R411-8,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^o partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT l'installation d'un relais Calmos, à l'initiative de la FFMC 90 (Fédération Française des Motards en Colère du Territoire de Belfort), dont l'objectif est de sensibiliser les motards à une conduite responsable le jeudi 1^{er} mai 2025 sur le délaissé de la route départementale 465 situé rue de Belfort (limite Lepuix-Giromagny),

CONSIDERANT qu'il ne doit pas y avoir d'entraves à l'installation de ce relais,

ARRETONS

Article 1 : Jeudi 1^{er} mai 2025, entre 08 h 00 et 19 h 30, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de Belfort, sur le délaissé de la route départementale à proximité du n° 41 rue de Belfort.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place par la Commune et sous son entière responsabilité.

Article 3 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GIROMAGNY
- L'Affichage (site internet www.lepuix.fr)

A LEPUIX, le 22 avril 2025.



Le Maire

Daniel ROTH